PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

RÈGLEMENT N° 184

Amendant le règlement de zonage n° 145 de la Municipalité de Chesterville

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à la salle du conseil municipal, ce 13 avril 2015 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) : M.Denis Leclerc, M.Antony Ramsay, M.Olivier Champagne, M.Daniel Martel et Mme Geneviève Campagna, formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de zonage n° 145;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté les règlements 325 et 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les règlements 325 et 328 mettent à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de zonage permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant minimale dans les zones agricoles et agroforestières nécessite un ajustement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 6.1.3.1 intitulé « USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ » est modifié par l'ajout du point j). Le contenu du point j) est le suivant :

« j) résidence de tourisme situé dans une zone Agricole (A) ou dans une zone Agroforestière (AF). »

Article 3

L'article 9.16, intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE CHAUFFAGE PAR BIOMASSE FORESTIÈRE », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 9.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE CHAUFFAGE PAR BIOMASSE FORESTIÈRE

L'utilisation d'un système de chauffage par biomasse forestière est autorisée dans l'ensemble des zones aux conditions suivantes :

- Pour un bâtiment abritant un **système public** de chauffage par biomasse forestière permettant de desservir plus d'un bâtiment sur plusieurs lots, l'ensemble des dispositions concernant un bâtiment principal s'applique. L'entreposage de la biomasse forestière doit être situé à l'intérieur du bâtiment. Aucun entreposage extérieur de biomasse forestière n'est autorisé.

- Pour un **bâtiment privé** desservant seulement un ou des bâtiments sur un seul lot, les dispositions suivantes s'appliquent :

    - Le bâtiment doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
    - Le bâtiment doit respecter les marges de recul d'un bâtiment accessoire;
    - Les matériaux de construction extérieurs du bâtiment doivent être conformes au règlement de zonage;
    - L'entreposage de la biomasse forestière doit être situé à l'intérieur du bâtiment. Aucun entreposage extérieur de biomasse forestière n'est autorisé;
    - Un bâtiment privé de chauffage par biomasse forestière n'est pas autorisé pour une habitation de moins de 4 logements à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 4

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement du contenu de la définition suivante :

« IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « Agrorésidentielles »), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

Article 5

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto cuisine. »

Article 6

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par :

- l'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 6 pour la zone A7. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- la création des usages et des normes autorisés pour la zone A10. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- le remplacement à la ligne Marge de recul avant (m) de la section *Implantation des bâtiments* de l'expression « 30 m » par l'expression « 15 m » pour l'ensemble des zones suivantes : A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7 A8, A9, AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8, AF9, AF10, AF11, AR1, AR2, AR3 et AR4.

Article 7

Le plan de zonage n^{o} PZ-39030 faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 145 est modifié par :

- le remplacement du numéro de zone « A9 » par le numéro de zone « A10 ». Le tout tel qu'illustré en annexe 2 du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général

Annexe 1

Modification de la grille des usages et normes / Annexe B

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone A7**
	Mairesse : Maryse Beauchesne Directeur général: René Bougie Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5					X			
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1						X		
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis							(3)		
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1		X						
Usages spécifiquement permis			(1)						
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				X				
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A7									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X	X	X		
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5		
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5		8,5	8,5	8,5		
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul arrière (m)		10	10	10	10	10	10		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5	5		
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10	10		
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1				1/1			
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		vi)	v)			I		
Étalage	5.23		X	X			X		
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50		
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000	3000		
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5		9.6		9.5			
		9.8		9.7		9.8			
				9.14					

Notes

(1) Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

(2) Piste cyclable, de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige;

(3) Seul l'usage « Commerce de vente et d'entretien d'équipement s agricoles » situé sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul est autorisé.

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone A10**
	Mairesse : Maryse Beauchesne Directeur général: René Bougie Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1		X						
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis			(1)						
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			X					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(1)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A10									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X					
Jumelée			X	X					
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)			8,5	8,5					
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15	15					
Marge de recul arrière (m)		10	10	10					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22	v)							
Étalage	5.23	X							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.6							
		9.7							
		9.14							

Notes

(1) Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul, et comprenant les dispositions spéciales, les usages, constructions et les aménagements suivants :

- un bâtiment d'information touristique;
- une cantine reliée à un bâtiment d'information touristique;
- les aménagements nécessaires pour l'interprétation des milieux humides et les aménagements nécessaires pour pratiquer la pêche en bordure de la rivière Nicolet;
- une foire alimentaire, à la condition que les constructions et les bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature temporaire;
- un parc municipal, à la condition que les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent pas.

Annexe 2

Modification au plan de zonage

Remplacement du numéro de zone A9 par le numéro de zone A10

Plan de zonage actuel

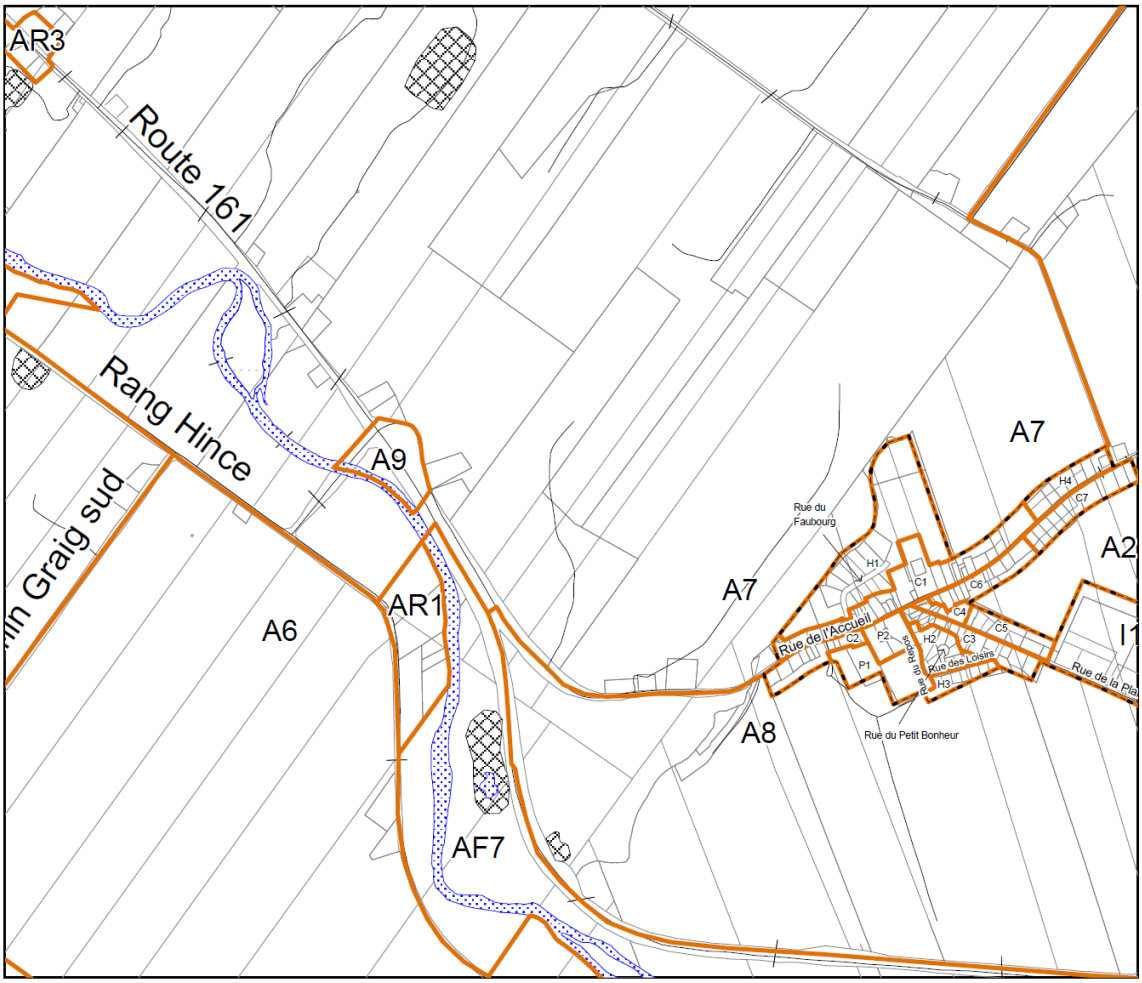

Remplacement du numéro de zone A9 par le numéro de zone A10
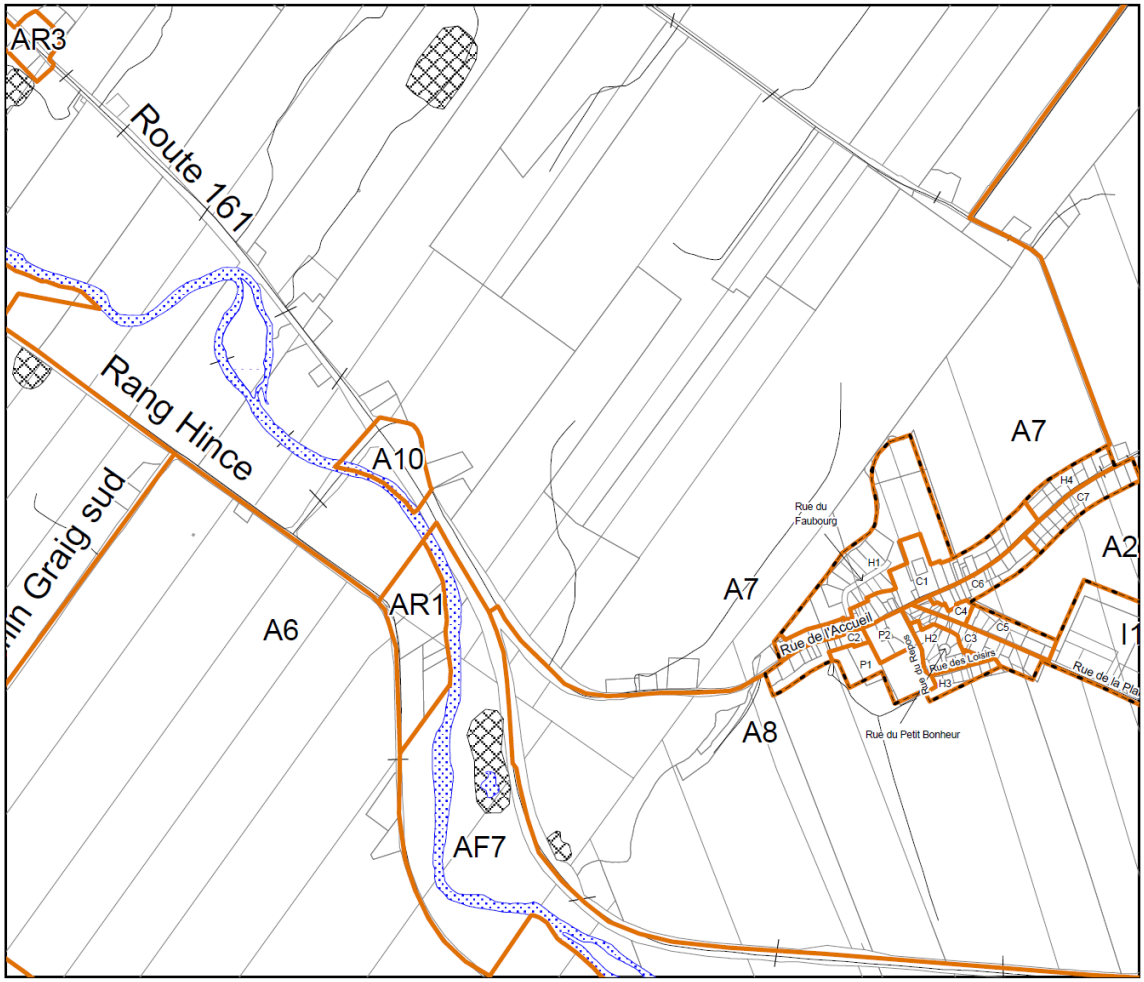
Plan de zonage projeté